

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
Annule et remplace l'arrêté n° 100/2017

**Arrêté relatif à la circulation et à la divagation des animaux
sur l'ensemble du territoire de la commune**

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 L.2212-2-7, et L.2213-1 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-19-1 à L.211-28, L.212-10, R.211-3, R.211-11 et R.211-12.
VU le Code civil et notamment son article 1385 ;
VU le Code pénal et notamment ses articles 121-3, 223-1, R.622-2, R.623-3 ;
VU le Code de la route et notamment son article R.412-44 ;
VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;
VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son article 11 ;
VU le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-6 du titre IV
Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens errants dans les rues, places et lieux publics ;
Considérant que les lieux publics sont régulièrement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité ;
Considérant le fait d'incidents et d'agressions impliquant des chiens ;
Considérant la prolifération des chats errants sur la Commune de Romagnat ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 100/2017

ARTICLE 2 :

Est considéré comme en divagation tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Tout autre animal, est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique.

ARTICLE 3 :

La divagation des animaux en toute liberté et sans surveillance est interdite sur toute l'étendue du territoire communal. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces, parcs et jardins publics ainsi que dans tous autres lieux aménagés, qu'à la condition d'être tenus en laisse.

ARTICLE 4 :

L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué par un organisme désigné par l'autorité municipale. Les animaux saisis sont conduits en fourrière animale ou auprès de l'association protectrice des animaux APA, sise Les Bas Charmets à 63360 Gerzat où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 5 :

Les animaux errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière ou de l'association mentionnée à l'article précédent, pendant les heures et jours ouvrés de ces structures.

Le gestionnaire de la fourrière est tenu de rechercher les propriétaires. Ces derniers disposent par ailleurs, d'un délai franc de 8 jours ouvrés, pour demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant, le paiement des frais afférents à leur prise en charge. Si à l'issue dudit délai, l'animal n'a pas été réclamé, celui-ci est considéré comme abandonné. Le gestionnaire de la fourrière peut alors céder l'animal à un refuge après avis d'un vétérinaire pour le proposer à l'adoption.

ARTICLE 6 :

Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les caniveaux des voies publiques ou dans les emplacements prévus à cet effet. Pour cela, des distributeurs de sacs à déjection canine sont mis à la disposition des usagers. De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

ARTICLE 7 :

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la Commune seront capturés par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la Commune, afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation par un vétérinaire conventionné puis seront remis en liberté dans ces mêmes lieux. L'identification des chats sera réalisée au nom de la Commune.

ARTICLE 8 :

Les opérations de capture seront effectuées en tous lieux publics de la Commune. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

ARTICLE 9 :

Avant la mise en œuvre de l'opération, la municipalité incitera les propriétaires de chats à faire procéder à l'identification de leur animal, et leur conseillera de maintenir leur compagnon à l'intérieur afin d'en éviter la capture.

ARTICLE 10 :

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations seront effectués sous la responsabilité du représentant de la Commune.

ARTICLE 11 :

Tout animal malade ou accidenté, sera pris en charge par l'organisme désigné par l'autorité municipale. Il en sera de même pour les animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière. Les modalités de prise en charge de ces animaux seront affichées à la porte de la mairie.

ARTICLE 12 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 :

La Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète et à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

Fait à ROMAGNAT, le 06 juin 2019

**Le Maire,
Laurent BRUNMUR**

